

Enfin, il reste entendu que le permis est spécial à l'arme pour laquelle il a été délivré et qu'en conséquence, le détenteur de plusieurs armes dont le nombre maximum est fixé par l'article 12 devra acquitter la taxe pour chacune d'elles.

Lomé, le 17 Novembre 1922

Le Commissaire de la République

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ No. 228 désignant M. BAUCHÉ Administrateur en chef de 2ème classe Chef des Services Administratifs pour remplacer le Commissaire de la République en qualité de Président de la Commission consultative des Séquestres.

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 11 Août 1920 sur la liquidation des biens ennemis qui ont fait l'objet d'une mesure de séquestre de guerre;

Vu le départ en congé de M. BRESSOLLES Administrateur désigné par arrêté du 22 Mai 1922 pour remplacer le Commissaire de la République en qualité de Président de la Commission consultative créée par le décret du 11 Août 1920;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER.— M. BAUCHÉ Administrateur en chef de 2ème classe des Colonies, Chef des Services Administratifs est désigné en remplacement de M. BRESSOLLES en qualité de Président de la Commission Consultative créée par le Décret du 11 Août 1920 susvisé.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 17 Novembre 1922

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ No. 229 rapportant l'arrêté du 23 Novembre 1920 fixant les taxes d'abatage d'animaux

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté 77 du 23 Novembre 1920 fixant les taxes d'abatage;

Vu l'arrêté 145 du 31 Juillet 1922 fixant les taxes d'abatage d'animaux dans les Cercles de Lomé, Anécho, Atakpamé et Klouto;

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER.— Est et demeure rapporté l'arrêté 77 du 23 Novembre 1920 fixant les taxes d'abatage d'animaux.

Art. 2.— (Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 18 Novembre 1922

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ No 232 Interdisant le vagabondage sur le Territoire du Togo.

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté du 12 Août 1921 portant énumération des infractions spéciales passibles des punitions disciplinaires au Togo.

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER.— Le vagabondage est interdit sur le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France.

Art. 2.— Les vagabonds ou gens sans aveu sont ceux qui n'ont ni papiers établissant leur identité, ni domicile certain, ni moyen de subsistance et qui n'exercent habituellement ni métier, ni profession.

Art. 3.— Tout indigène nouveau venu ou de passage dans un périmètre de dix kilomètres autour d'un poste est tenu de se présenter au Chef de ce poste dans les 48 heures de son arrivée faute de quoi il est considéré comme étant en état de vagabondage.

Art. 4.— Tout indigène ayant donné asile dans le même périmètre à un individu étranger au Cercle en qualité de logeur, de parent, d'ami ou à tout autre titre doit en faire la déclaration au Chef de poste dans les délais ci-dessus prescrits faute de quoi il est réputé complice de vagabondage.

Art. 5.— Les indigènes non citoyens français convaincus du délit de vagabondage ou de complicité de vagabondage sont punis des peines disciplinaires prévues à l'article 3 de l'arrêté 87 du 12 Août 1921.

Art. 6.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 24 Novembre 1922

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ No. 233 portant modifications à l'arrêté du 10 Septembre 1920 organisant un cadre d'infirmiers indigènes au Togo.

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur.

Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté du 10 Septembre 1920 portant organisation d'un cadre d'infirmiers indigènes au Togo modifié par l'arrêté du 8 Novembre 1920;

Vu l'arrêté du 22 Août 1922 réglant la situation des cadres locaux indigènes du Togo;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER.— L'article 8 de l'arrêté de 10 Septembre 1920 portant organisation d'un cadre d'infirmiers indigènes au Togo est modifié et complété de la manière suivante: